



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du jeudi 27 octobre 2022

Date de la convocation : 21 octobre 2022	L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt-sept octobre à dix-neuf heures trente,
Date d'affichage : 21 octobre 2022	les membres du Conseil Municipal proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2020, se sont réunis, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.
En exercice : 15	Étaient présents :
Présent : 9	Karine KAUFFMANN, Maire
Votants : 15	Carla FICUCIELLO, Patrick FOURNIER, Bernard JUERY, Laurence LELARGE, Manuel LEON, Philippe MARTINET, Geneviève PINÇON, Apolline SCHRECK, conseillers municipaux.
	Étaient absents excusés :
	Cécile BITOUN (pouvoir donné à Patrick FOURNIER) Eric CHANTOT (pouvoir donné à Bernard JUERY) Sylvain IGUNA (pouvoir donné à Carla FICUCIELLO) Isabelle LACOMBLE (pouvoir donné à Manuel LEON) Eric LAURENT (pouvoir donné à Karine KAUFFMANN) Angelina MOYET (pouvoir donné à Apolline SCHRECK)
	Secrétaire de séance : Geneviève PINÇON

I - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Exposé de Mme KAUFFMANN :

Le règlement intérieur du conseil municipal a été approuvé en séance du 30 mai 2020, conformément à l'article 83 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République. Ce règlement est constitué de trente-trois articles.

Le 23/07/2020, Mme Laurence LELARGE a déposé une requête devant le tribunal administratif de Versailles demandant l'annulation des articles 4, 5, 20 et 31 dudit règlement intérieur. Ces articles visent les modalités d'accès des élus aux documents relatifs aux affaires de la commune, les modalités d'expression des élus en séance ainsi que l'espace réservé aux élus sur les supports de communication de la commune.

Le tribunal administratif de Versailles, par décision du 22/09/2022, a décidé d'annuler l'article 31 du règlement intérieur du conseil municipal de Médan « en tant seulement qu'il limite l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletin municipal aux seuls conseillers appartenant à un groupe d'élus. »

En application de cette décision, l'article 31 du règlement intérieur du conseil municipal doit être partiellement modifié, afin de prévoir **l'expression de chaque élu n'appartenant pas à la majorité municipale, qu'il relève ou non d'un groupe**

Mairie de Médan



d'opposition, dispose d'une tribune d'expression d'1/3 de page dans la revue périodique « Le Médanais ».

Aussi, les paragraphes « La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.

Chaque groupe d'élus n'appartenant pas à la majorité municipale a droit à 1/3 de page dans le bulletin municipal « Le Médanais ». Les articles à paraître doivent être remis au maire par mail au plus tard 3 jours avant la date de mise en impression du bulletin municipal. La date de parution de ce dernier est fixée et préalablement communiquée au groupe d'élus 1 mois avant »,

sont remplacés par :

« La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité, est fixée par le conseil municipal.

Les conseillers appartenant à une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à un groupe d'élus ont droit à 1/3 de page dans le bulletin municipal « Le Médanais ». Les articles à paraître doivent être remis au maire par mail au plus tard 3 jours avant la date de mise en impression du bulletin municipal. La date de parution de ce dernier est fixée et préalablement communiquée au groupe d'élus 1 mois avant ».

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-27-1,

Vu le jugement du Tribunal administratif de Versailles, article 1^{er}, en date du 22/09/2022,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à la majorité avec 3 ABSTENTIONS (C. BITOUN, P. FOURNIER, L. LELARGE).

- DECIDE de modifier l'article 31 du règlement intérieur du conseil municipal comme suivant :

« Article 31 : Bulletin d'information générale

Article L2121-27-1 du CGCT : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale ».

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Mairie de Médan

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département des Yvelines • Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye • Canton de Poissy Nord •
18, rue de Verdun - 78670 MÉDAN - (ouvert du lundi au samedi de 9h à 12h) - Tél. : 01 39 08 10 00 - Fax : 01 39 75 23 61
Email : communedemedan.accueil@orange.fr - N° SIRET 217 803 840 000 16

Accusé de réception en préfecture
078-217803840-20221028-1-27-10-2022-DE
Date de télétransmission : 28/10/2022
Date de réception préfecture : 28/10/2022



Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.

Les conseillers appartenant à une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à un groupe d'élus ont droit à 1/3 de page dans le bulletin municipal « Le Médanais ». Les articles à paraître doivent être remis au maire par mail au plus tard 3 jours avant la date de mise en impression du bulletin municipal. La date de parution de ce dernier est fixée et préalablement communiquée au groupe d'élus 1 mois avant ».

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Médan, le 28/10/2022

Le Maire
Karine KAUFFMANN



Rendu exécutoire par :
Dépôt en Sous-Préfecture le 28/10/2022
Et par publication le 28/10/2022

Mairie de Médan

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département des Yvelines • Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye • Canton de Poissy Nord •
18, rue de Verdun - 78670 MÉDAN - (ouvert du lundi au samedi de 9h à 12h) - Tél. : 01 39 08 10 00 - Fax : 01 39 75 23 61
Email : communedemedan.accueil@orange.fr - N° SIRET 217 803 840 000 16

Accusé de réception en préfecture
078-217803840-20221028-I-27-10-2022-DE
Date de télétransmission : 28/10/2022
Date de réception préfecture : 28/10/2022